

Préfecture  
Secrétariat général

Saint-Denis, le 24 MAI 2017

ARRETE N° 1193  
portant délégation de signature  
au Pôle Juridique Interministériel

**LE SECRETAIRE GENERAL  
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT A LA REUNION  
délégué inter-services du pôle juridique interministériel**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU l'article L.325-1-2 du code de la route ;
- VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, ensemble le décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de **M. Dominique SORAIN**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU le décret du 8 janvier 2015 portant nomination de **M. Maurice BARATE**, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;

**Considérant** que **M. Dominique SORAIN**, préfet de La Réunion, est nommé directeur de cabinet de la ministre des outre-mer, à compter du 25 mai 2017 ;

**Considérant** que **M. Maurice BARATE**, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, assure l'intérim des fonctions de préfet de la région et du département de La Réunion à compter du 25 mai 2017 ;

**ARRETE**

5

**ARTICLE 1** : Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Michel MAURIN**, délégué inter-services adjoint, à l'effet de signer, en mon absence, les actes et documents relevant des attributions du pôle juridique interministériel.

En cas d'absences ou d'empêchements simultanés du délégué inter-services et du délégué inter-services adjoint, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Virginie ABEL-RAMAYE**, chef du pôle juridique interministériel.

En cas d'absences ou d'empêchements simultanés du délégué inter-services, du délégué inter-services adjoint et du chef du pôle juridique interministériel, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Anaïs FONTAINE**, adjointe au chef du pôle juridique interministériel.

**ARTICLE 2** : Délégation permanente est donnée à **Mme Virginie ABEL-RAMAYE**, chef du pôle juridique interministériel à l'effet de signer :

- les actes de procédures juridictionnelles relatifs :
  - . à l'introduction, l'instruction et la conclusion des instances devant les juridictions administratives et judiciaires, à l'exception des déférés préfectoraux, des mémoires introductifs d'instance devant les juridictions administratives et des désistements d'action ou d'instance ;
  - . à la représentation de l'État au nom du préfet de région et du département de La Réunion, du haut fonctionnaire de défense et de sécurité pour le Sud de l'Océan Indien, du délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer, devant les juridictions devant lesquelles l'État bénéficie d'une dispense du ministère d'avocat ;
- toutes les correspondances à caractère courant relevant de l'activité de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Virginie ABEL-RAMAYE**, chef du pôle juridique interministériel, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Anaïs FONTAINE**, adjointe au chef du pôle juridique interministériel.

**ARTICLE 3** : Délégation de signature est donnée à **Mme Virginie ABEL-RAMAYE**, chef du pôle juridique interministériel, pour exécuter les actes de gestion relevant de la compétence de l'unité opérationnelle sur le budget opérationnel de programme suivant :

- BOP 216 conduite et pilotage des politiques de l'intérieur (action 6 : assistance juridique et traitement du contentieux : frais de justice, réparations civiles).

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Virginie ABEL-RAMAYE**, délégation de signature est donnée à **Mme Anaïs FONTAINE**, adjointe au chef du pôle juridique interministériel.

**ARTICLE 4** : La présente délégation ne fait pas obstacle à l'exercice par les délégataires d'un droit de retrait dans les circonstances où ils estimeraient que leur intervention pourrait comporter un risque sérieux d'évocation d'un conflit d'intérêt. Ils en informeraient alors immédiatement l'autorité hiérarchique supérieure.



**ARTICLE 5** : L'arrêté n° 655 du 3 avril 2017 est abrogé.

**ARTICLE 6** : Le délégué inter-services adjoint du pôle juridique interministériel et le chef du pôle juridique interministériel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à La Réunion.

Le secrétaire général chargé de  
l'administration de l'État à La  
Réunion



Maurice BARATE

